



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/30
3 mai 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quatorzième réunion
Montréal, 27 – 31 mai 2024
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : LES COMORES

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

PNUE

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/1.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Les Comores

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (groupe I de l'annexe C)	Année : 2022	0,03 tonne PAO
---	--------------	----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2022	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,03				0,03

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	0,14	Point de départ des réductions globales durables :	0,14
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,05	Restante :	0,09

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ENTÉRINÉ		2024	2025	2026	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0
	Financement (\$ US)	213 309*	0	122 040	335 349

*Y compris 113 000 \$ US pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6

(VI) DONNÉES DU PROJET			2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			0,09	0,04	0,04	0,04	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			0,09	0,04	0,04	0,04	0	s.o.
Coûts - Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	150 000	0	235 500	0	42 000	427 500
		Coûts d'appui	19 500	0	30 615	0	5 460	55 575
Montants recommandés en principe (\$ US)	Coûts totaux du projet		150 000	0	235 500	0	42 000	427 500
	Coûts d'appui totaux		19 500	0	30 615	0	5 460	55 575
	Total des fonds		169 500	0	266 115	0	47 460	483 075

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2024)		
Agence d'exécution	Financement recommandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	150 000	19 500

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement (présentation par le Secrétariat non requise)
--	---

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement des Comores, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, a soumis une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 427 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 55 575 \$ US, conformément à la présentation initiale². La soumission comprend le rapport de vérification sur la consommation de HCFC du pays de 2018 à 2022. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.
2. La première tranche de la phase II demandée à la présente réunion s'élève à 150 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 500 \$ US pour le PNUE, conformément à la présentation initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour les Comores a été approuvée à la 64^e réunion³ pour éliminer 0,05 tonne PAO de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ainsi que pour respecter la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence avant 2020, pour un montant total de 160 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence. La phase I a été achevée en décembre 2022, conformément à la décision 87/28 autorisant le report de la date d'achèvement stipulée dans l'Accord entre le Gouvernement des Comores et le Comité exécutif, et le rapport d'achèvement du projet a été présenté au Secrétariat le 25 juin 2023.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement des Comores a déclaré une consommation de 0,03 tonne PAO de HCFC en 2022, soit 79 pour cent de moins que le niveau de référence de HCFC du pays aux fins de conformité. Les données déclarées en vertu de l'article 7 et les données relatives au programme du pays n'ont pas encore été transmises pour l'année 2023. La consommation de HCFC pour la période 2019-2022 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC aux Comores (données visées à l'article 7 pour 2019-2022)

HCFC-22	2019	2020	2021	2022	Référence
Tonnes métriques (tm)	0,92	0,85	0,70	0,60	2,48
Tonnes PAO	0,05	0,05	0,04	0,03	0,14

5. Le seul HCFC consommé dans le pays est le HCFC-22, qui est utilisé dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La consommation a régulièrement diminué ces cinq dernières années suite aux activités entreprises au titre de la phase I du PGEH, en particulier en raison de la mise en place réussie d'un système de licences et de quotas, de la formation des agents des douanes, du renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération, de la sensibilisation des importateurs, de l'adoption de substances de remplacement à la place des HCFC dans les applications de réfrigération et de climatisation, ainsi que de l'application efficace et de la surveillance des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).

Rapport de mise en œuvre du programme du pays

6. Le Gouvernement des Comores a communiqué les données de sa consommation sectorielle de HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays de 2022, lesquelles données sont

² Conformément à la lettre du 31 janvier 2024 adressée par le Ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat des Comores au Secrétariat.

³ Décision 64/30.

cohérentes avec celles communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement était en train de mettre en place un système de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2018 (de 0,06 tonne SAO) était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus). La vérification a conclu que le pays respectait le calendrier de réduction du Protocole de Montréal et la consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C sur la période 2018-2022, et que le système de surveillance mis en place par le Bureau national de l'ozone (BNO) était efficace⁴.

État de l'avancement et des décaissements

Cadre juridique

8. L'importation de toutes les SAO a été interdite en 2010, excepté les HCFC. Comme le confirme le rapport de vérification, le système de licences et de quotas pour l'importation/exportation de HCFC dans le pays est bien établi et est opérationnel. Le BNO a collaboré avec le service des douanes sur les questions relatives aux mesures de contrôle des SAO, en recoupant les informations liées aux licences lors de réunions régulières avec les parties prenantes et de consultations *ad hoc*. La création d'une plateforme en ligne pour coordonner le partage d'informations et la surveillance des importations entre le service des douanes, le département du commerce et le BNO, dont l'achèvement était initialement prévu le 1er janvier 2022, reste encore à mettre en œuvre et devrait être terminée d'ici décembre 2024.

9. En 2022, les codes du système harmonisé (SH) international ont été adoptés pour les déclarations en douane. Une formation sur l'identification et le contrôle des HCFC et des équipements à base de HCFC, la surveillance du système de licences et de quotas et la tenue de registres a été dispensée à 347 agents des douanes, agents d'application de la loi et agents de dédouanement (dont 66 femmes), et des dispositifs d'identification des frigorigènes ont été achetés et fournis aux stagiaires et au service des douanes de chacune des trois îles du pays. Des activités de sensibilisation des importateurs et du grand public ont été entreprises pour garantir la mise en application des interdictions et contribuer à empêcher le commerce illicite.

10. Suite à la ratification de l'Amendement de Kigali le 16 novembre 2017, le Gouvernement des Comores s'est engagé à garantir une mise en œuvre simultanée et pérenne de ses plans d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

11. Le seul centre d'excellence du pays, l'École nationale de la formation technique et professionnelle (ENTP), a été renforcé par la fourniture d'outils et d'équipements⁵, une assistance technique et de l'aide à l'élaboration d'un programme de formation complet sur les obligations de mise en conformité au titre du Protocole de Montréal, notamment ceux concernant les HCFC. En collaboration avec l'Association nationale de la réfrigération, une formation sur les bonnes pratiques de l'entretien, notamment la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables à base d'hydrocarbures (HC), a été dispensée à 25 instructeurs en réfrigération et climatisation et 359 techniciens, dont trois femmes, travaillant tant dans le secteur formel que le secteur informel. Certains ateliers et techniciens ont été équipés⁶ et ont joué un rôle complémentaire dans la diffusion des informations sur l'élimination des HCFC auprès des consommateurs,

⁴ Se référer au paragraphe 27 du rapport de vérification.

⁵ Notamment des systèmes de récupération portatifs, des détecteurs de fuites, des dispositifs d'identification des frigorigènes et des pompes à vide.

⁶ Avec des outils et équipements similaires à ceux de l'ENTP.

en fournissant des conseils sur les équipements et frigorigènes actuellement acceptables. Des activités de sensibilisation aux enjeux de la couche d'ozone ont été menées par le BNO, et les médias ont été mis à profit pour diffuser des informations utiles.

Coordination et suivi du projet

12. La coordination du projet a été assurée par le BNO avec le soutien du Comité directeur de l'ozone et l'aide de consultants. Les dépenses de la phase I se sont élevées à 33 000 \$ US, dont 20 000 \$ US pour deux consultants recrutés en local, 7 000 \$ US pour des déplacements liés au suivi, et 6 000 \$ US pour des ateliers et des réunions.

État du décaissement des fonds

13. En mars 2024, la somme totale de 160 000 \$ US, approuvée pour la mise en œuvre de la phase I par le PNUE, avait été versée.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 0,05 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 0,09 tonne PAO de HCFC-22, laquelle sera complètement éliminée dans la phase II.

Répartition des HCFC par secteur

15. On compte environ 402 techniciens (dont 252 informels) et 115 ateliers dédiés à la réfrigération et la climatisation (dont 80 non enregistrés) et travaillant dans le secteur de l'entretien. Les techniciens les plus formels ont été formés à l'étranger, car il n'existe, dans le pays, qu'une seule école de formation professionnelle proposant une formation sur la réfrigération. Seules les moyennes et grandes entreprises du secteur de la réfrigération et de la climatisation ont accès aux équipements nécessaires pour entretenir les appareils fonctionnant avec des frigorigènes de remplacement.

16. Le HCFC-22 est consommé lors de l'entretien des climatiseurs résidentiels monoblocs et splits et des systèmes de réfrigération commerciale tels que les chambres froides. Le tableau 2 donne l'estimation de la demande de HCFC-22 par type d'application, d'après les données disponibles sur les taux de fuites et les besoins d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation installés.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation aux Comores

	Climatisation de pièce (monobloc et split)	Réfrigération commerciale (chambres froides)	Total
Inventaire des équipements (unités)	6 250	420	6 670
Taux d'entretien des équipements	5 %	50 %	-
Équipements bénéficiant d'un entretien (unités)	313	210	325
Charge moyenne de frigorigène par type d'équipement	1,5 kg	5 kg	-
Charge de frigorigène de tous les équipements bénéficiant d'un entretien	469,5 kg	1 050 kg	1 519,5 kg
Taux de fuites estimé	30 %	40 %	-
Demande annuelle d'entretien	140,8 kg	420,0 kg	560,8 kg
	0,14 tm	0,42 tm	0,56 tm

17. Le HCFC-22 représente environ 5,3 pour cent de tous les frigorigènes consommés dans le secteur, tandis que le HFC-134a représente 28,4 pour cent, suivi par le R-404A (20,4 pour cent), le R-600a (18,6 pour cent) et d'autres substances (dont le R-407C et le R-410A) représentant les 27,3 pour cent restants.

Stratégie d'élimination

18. En s'appuyant sur les infrastructures et la capacité technique créées dans le cadre de la phase I, la phase II du PGEH se focalisera sur l'élimination de la consommation restante de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération au travers du renforcement de la surveillance et des mesures de réglementation, de la poursuite du renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents d'application de la loi, de la poursuite de la formation et de la certification des techniciens en réfrigération, de la fourniture d'outils aux ateliers d'entretien et de la sensibilisation du public aux technologies de remplacement.

Activités proposées

19. La phase II propose que les activités suivantes soient mises en œuvre par le PNUE :

- (a) *Renforcement de la surveillance, application des mesures de contrôle et renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents d'application de la loi* : Examen et actualisation des réglementations existantes et rédaction de projets de nouvelles réglementations en tenant compte des nouvelles technologies et des substances pouvant remplacer les HCFC ; interdiction des importations d'équipements à base de HCFC d'ici janvier 2027 ; formation de 15 formateurs des douanes (cinq de chaque île) par un expert national et organisation de 18 ateliers de formation (six dans chaque île) pour un total de 270 agents des douanes et autres agents d'application de la loi et de dédouanement à l'identification et la réglementation des HCFC, des HFC et des équipements correspondants ; achat et livraison de cinq dispositifs d'identification de frigorigènes au BNO ; facilitation du dialogue, coordination et collaboration entre les trois îles du pays sur la mise en œuvre du PGEH (170 500 \$ US) ; et
- (b) *Formation des techniciens, mise en place d'un programme de certification et fourniture d'équipements au centre d'excellence* : Élaboration de normes réglementaires et de protocoles sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation ; mise en place d'un programme de certification destiné aux techniciens d'entretien, incluant une formation aux normes internationales et à l'utilisation sans danger des gaz fluorés, consultation des parties prenantes et certification de 30 techniciens (six certificateurs qui certifieront à leur tour 24 techniciens) ; organisation de 21 ateliers de formation (sept par île) afin de former 315 techniciens aux bonnes pratiques de l'entretien, au brasage et à la manipulation sans danger des HC ; achat et distribution de 20 trousseaux d'outils⁷ et d'équipements de récupération de frigorigènes et de détection de fuites à certains ateliers de la réfrigération et de la climatisation et à l'ENTP ; renforcement de l'association de la réfrigération et de la climatisation et de l'ENTP au travers de la formation de formateurs, notamment à l'utilisation des équipements ; et encouragement des jeunes femmes à travailler dans ce secteur grâce à des activités de sensibilisation, notamment via la reconnaissance des femmes dans ce secteur et via des campagnes médiatiques (229 000 \$ US).

⁷ Comportant des systèmes de récupération, des dérivations équipées de balances interchangeable pour le HCFC-22, le HFC-134a et le R-600a, des flexibles, des outils pour retirer les robinets, des miroirs d'inspection, des systèmes pour évacuer les tubes, des serre-tubes, des coupe-tubes, des thermomètres électroniques, des clés à cliquet et des ressorts de cintrage.

Mise en œuvre et suivi du projet

20. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH sera maintenu à la phase II, où le BNO et le PNUE surveilleront les activités, communiqueront les progrès réalisés et collaboreront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 28 000 \$ US et comprend deux consultants recrutés en local (16 000 \$ US), des déplacements liés aux activités de surveillance (6 000 \$ US), ainsi que des ateliers, des réunions et des activités de suivi (6 000 \$ US).

Mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes

21. Conformément aux décisions 84/92(d), 90/48(c) et 92/40(b), les activités mises en œuvre au titre de la phase II du PGEH encourageront les femmes à s'impliquer davantage dans ce secteur, notamment en garantissant leur participation aux activités de formation et de renforcement de la capacité. L'expertise des organisations établies centrées sur les femmes, telles que les organisations communautaires, les associations de femmes et les organisations non gouvernementales, sera sollicitée pour concevoir des activités avec un bon équilibre entre les sexes. Les réunions et les ateliers de formation comprendront des sessions de sensibilisation à l'importance de l'intégration des questions relatives à l'égalité hommes-femmes, et des activités de communication et de sensibilisation ciblant spécifiquement les femmes seront organisées. Les données ventilées par sexe seront utilisées pour surveiller l'efficacité des projets menés par le BNO, les consultants, les formateurs et les personnes formées, et pour évaluer les répercussions.

22. Une activité de vulgarisation et de sensibilisation visant à inciter les femmes à rejoindre le secteur de la réfrigération et de la climatisation sera mise en place au travers des médias, de forums publics et de sessions d'information, où des techniciennes seront reconnues et partageront leur expérience pour encourager la participation d'autres femmes. Le PNUE a précisé que le BNO mènerait une évaluation de la répartition hommes-femmes durant la mise en œuvre de la première tranche, en utilisant le financement alloué au projet de renforcement des institutions. Les recommandations issues de l'évaluation seront appliquées au budget de la phase II.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

23. Le coût total de la phase II du PGEH pour les Comores a été estimé à 427 500 \$ US (plus des coûts d'appui d'agence), conformément à la demande initiale, pour parvenir à une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici à 2025 et à une réduction de 100 pour cent d'ici à 2030. Les activités qui sont proposées pour être mises en œuvre par le PNUE, ainsi que leur ventilation, sont récapitulées aux paragraphes 19 et 20 ci-dessous, et présentées dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour les Comores (tel que demandé)

Activité	Coût (\$ US)
I. Renforcement de la surveillance et des mesures de contrôle, et renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents d'application de la loi	
Examen et actualisation des réglementations existantes et rédaction de projets de nouvelles réglementations concernant les frigorigènes pouvant remplacer les HCFC	15 000
Formation de 15 formateurs des douanes au cours de 3 ateliers	10 000
Formation de 180 agents des douanes, agents d'application de la loi et agents de dédouanement au cours de 18 ateliers sur l'identification et la réglementation des HCFC, des HFC et des équipements correspondants	95 500
Achat et livraison de cinq dispositifs d'identification de frigorigène au BNO	30 000
Facilitation du dialogue, coordination et collaboration entre les îles du pays	20 000
Sous-total I	170 500
II. Formation des techniciens, programme de certification et fourniture d'équipements	
Élaboration de normes réglementaires et de protocoles sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation	30 000

Activité	Coût (\$ US)
Mise en place d'un programme de certification destiné aux techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, incluant une formation aux normes internationales et à l'utilisation sans danger des gaz fluorés, consultation des parties prenantes et certification de 30 techniciens	30 000
Formation de 315 techniciens aux cours de 21 ateliers portant sur les bonnes pratiques de l'entretien, le brasage et la manipulation sans danger des HC	101 000
Achat et distribution de 20 trousseaux d'outils et d'équipements de récupération de frigorigènes et de détection de fuites à certains ateliers de la réfrigération et de la climatisation et à l'ENTP	20 000
Renforcement de l'association de la réfrigération et de la climatisation et de l'ENTP au travers de la formation de formateurs, notamment à l'utilisation des équipements	30 000
Encouragement de la participation des jeunes femmes à ce secteur au travers d'activités de sensibilisation et de formations	18 000
Sous-total II	229 000
III. Mise en œuvre et suivi du projet	
Consultants, déplacements liés aux activités de surveillance, réunions et activités de suivi	28 000
Sous-total III	28 000
Total	427 500

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

24. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 150 000 \$ US, sera mise en œuvre par le PNUE entre juin 2024 et décembre 2026 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de la surveillance et des mesures de contrôle, et renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents d'application de la loi* : Examen et actualisation des réglementations existantes et rédaction de projets de nouvelles réglementations concernant les frigorigènes pouvant remplacer les HCFC ; formation de six formateurs des douanes, tenue de six ateliers de formation pour former 90 agents des douanes, agents d'application de la loi et agents de dédouanement à l'identification et à la réglementation des HCFC, des HFC et des équipements correspondants ; facilitation du dialogue, coordination et collaboration entre les trois îles du pays sur la mise en œuvre du PGEH (51 000 \$ US) ;
- (b) *Formation des techniciens, programme de certification et fourniture d'équipements* : Démarrage de l'élaboration de normes et de protocoles sur l'utilisation des frigorigènes inflammables et toxiques dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ; étude initiale de la situation et des besoins de mise en place d'un programme de certification destiné aux techniciens, et organisation de consultations avec les parties prenantes au sujet du programme de certification ; formation de 68 techniciens au travers de six ateliers sur les bonnes pratiques de l'entretien, le brasage et la manipulation sans danger des HC ; achat et distribution de huit trousseaux d'outils et d'équipements de récupération de frigorigènes et de détection de fuites (six pour certains ateliers de la réfrigération et de la climatisation et deux pour l'ENTP) ; et encouragement des jeunes femmes à travailler dans ce secteur grâce à des activités de sensibilisation, notamment via des campagnes médiatiques (89 000 \$ US) ; et
- (c) *Mise en œuvre et suivi du projet* : Recrutement de consultants locaux, déplacements liés aux activités de surveillance, réunions et activités de suivi (10 000 \$ US).

25. La ventilation des coûts des activités prévues dans la première tranche est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4. Activités devant être mises en œuvre au titre de la première tranche de la phase I du PGEH

Activité	Coût (\$ US)
I. Renforcement de la surveillance et des mesures de contrôle, et renforcement de la capacité des agents des douanes et des agents d'application de la loi	
Examen et actualisation des réglementations existantes et rédaction de projets de nouvelles réglementations concernant les frigorigènes pouvant remplacer les HCFC	5 000
Formation de 6 formateurs des douanes	5 000
Formation de 90 agents des douanes, agents d'application de la loi et agents de dédouanement au cours de six ateliers de formation à l'identification et à la réglementation des HCFC, des HFC et des équipements correspondants	35 000
Facilitation du dialogue, coordination et collaboration entre les îles du pays	6 000
Sous-total I	51 000
II. Formation des techniciens, programme de certification et fourniture d'équipements	
Mise en route de l'élaboration de normes et de protocoles sur l'utilisation des frigorigènes inflammables et toxiques dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation	10 000
Réalisation d'une évaluation initiale de la situation et des besoins de mise en place d'un programme de certification destiné aux techniciens, et organisation de consultations avec les parties prenantes au sujet du programme de certification	15 000
Formation de 68 techniciens aux cours de six ateliers portant sur les bonnes pratiques de l'entretien, le brasage et la manipulation sans danger des HC	34 000
Achat et distribution de 8 trousseaux d'outils et d'équipements de récupération de frigorigènes et de détection de fuites (six pour certains ateliers de la réfrigération et de la climatisation et deux pour l'ENTP)	20 000
Encouragement de la participation des jeunes femmes à ce secteur au travers d'activités de sensibilisation et de formations	10 000
Sous-total II	89 000
III. Mise en œuvre et suivi du projet	
Consultants, déplacements liés aux activités de surveillance, réunions et activités de suivi	10 000
Sous-total III	10 000
Total	150 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

26. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités pour la période 2024-2026 du Fonds multilatéral.

Rapport sur la consommation de HCFC

Rapport de vérification

27. Le rapport de vérification présenté au PNUE couvrait la période 2018-2022 mais ne fournissait aucune donnée quant à 2023. Le PNUE s'est engagé à mettre à jour dès que possible le rapport de

vérification, y compris les données de 2023, afin de soumettre le rapport rectifié d'ici fin juin 2024, conformément à la décision 72/19(a)⁸.

Stratégie globale

28. Le Gouvernement des Comores a présenté une lettre indiquant son engagement à réduire de 100 pour cent sa consommation de base de HCFC et à se conformer aux mesures du Protocole de Montréal d'ici 2030, et déclarant que le pays n'aurait plus besoin de HCFC pour ses besoins d'entretien après 2030.

Cadre juridique

29. Le Gouvernement des Comores a défini des quotas d'importation de HCFC de 0,45 tonne métrique pour 2024, ce qui est inférieur à l'objectif de réglementation du Protocole de Montréal pour cette année. Le PNUE a confirmé l'engagement du gouvernement à interdire l'importation d'équipements à base de HCFC, neufs ou d'occasion, d'ici au 1er janvier 2027.

Questions techniques et financières

Retards dans la mise en œuvre

30. Le PNUE a expliqué que les retards pris dans la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour les Comores étaient attribuables aux contraintes imposées par l'agitation civile dans le pays, des changements au niveau du BNO, la pandémie de COVID-19 et les élections générales de l'an dernier. Le PNUE a confirmé qu'il continuerait à fournir une assistance au BNO pour pérenniser les avancées réalisées et assurer une mise en œuvre de qualité et en temps voulu de la phase II. Le PNUE établira une feuille de route pour la mise en œuvre et la surveillance des activités en coordination avec le BNO et d'autres parties prenantes. Ces mesures devraient atténuer les risques de retard dans la mise en œuvre du projet auquel le pays a été confronté par le passé.

Programme de certification à destination des techniciens

31. Concernant le programme de certification à destination des techniciens, le PNUE a expliqué qu'il soutiendrait le travail du pays avec une organisation internationale pour coordonner la mise en place d'un programme de certification opérationnel et complet pour les techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation aux Comores. Après avoir évalué la situation et les détails nécessaires relatifs au programme de certification à mettre en place, notamment les bases institutionnelles pour garantir la pérennité du programme à l'issue de la phase II, les normes seront finalisées et un processus sera défini. Il comprendra l'identification d'une institution accréditée pour devenir l'autorité de certification et d'un système permettant d'évaluer les candidats aspirant à la certification. Une fois le programme de certification en place, des mesures réglementaires complémentaires seront adoptées pour rendre le programme obligatoire. Des initiatives seront mises en place pour veiller à ce que les techniciens soient motivés à suivre le programme de certification. L'organisation internationale assurera aussi une formation sur les normes internationales, et des consultations seront organisées avec les parties prenantes.

Coût total du projet

32. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 427 500 \$ US, d'après la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation. Le financement de la première tranche a été agréé tel qu'il a été présenté.

⁸ Pour encourager les agences bilatérales principales et d'exécution soumettant des demandes de tranche de PGEH à la première réunion de l'année à inclure un rapport de vérification des objectifs de consommation nationale pour l'année précédant immédiatement l'année durant laquelle la tranche a été soumise.

Incidence sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment l'amélioration du confinement des frigorigènes à travers la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour assurer l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté du fait de l'amélioration des pratiques en matière de réfrigération génèrera une économie d'environ 1,80 tonne d'éq CO₂. Un calcul des répercussions climatiques a été fourni dans le PGEH. Les activités prévues par le Gouvernement des Comores, notamment ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP et pour réduire les fuites de frigorigènes grâce à de meilleures pratiques en matière d'entretien, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques pour le climat.

Pérennité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

34. Le renforcement continu de la capacité des agents des douanes et des agents de dédouanement, et le renforcement des mesures et des mécanismes réglementaires en collaboration avec les autorités douanières, ont produit une base solide qui permettra de pérenniser l'élimination des HCFC au-delà du PGEH. Ceci, ainsi que les activités de sensibilisation continues établies à destination des importateurs et du grand public, ont aussi contribué à réduire dans certains cas le commerce illicite dans le pays.

35. Les obligations de mise en conformité du pays au titre du Protocole de Montréal ont été intégrées au programme de formation de l'ENTP. Avec les activités mises en œuvre jusqu'à présent, ceci a contribué à renforcer le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation en général en améliorant les bonnes pratiques des techniciens de ce secteur et en encourageant les solutions de remplacement à faible PRP. La mise en œuvre réussie du système de licences et de quotas pour les HCFC sera encore améliorée avec la mise en place d'une plateforme en ligne, qui facilitera le partage d'informations et la surveillance des importations par le service des douanes, le département du commerce et le BNO, en veillant à ce que les importations de HCFC restent sous contrôle. Le PNUE a confirmé que les systèmes de surveillance seraient encore renforcés durant la mise en œuvre du projet pour contrôler les importations de HCFC après 2030.

36. Le PNUE a confirmé qu'il n'existait aucun risque perçu ou identifié vis-à-vis de l'adoption des solutions de remplacement sans HCFC durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH et au-delà, et que le gouvernement intégrerait l'élimination des HCFC à la réduction progressive des HFC afin de créer une synergie de manière pérenne pour continuer à respecter le Protocole de Montréal et appréhender le changement climatique. Le gouvernement établira des normes et des protocoles concernant l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation durant la mise en œuvre de la phase II et déroulera des campagnes d'information et de sensibilisation pertinentes durant cette période. Le PGEH soutient, en collaboration avec l'Association nationale de la réfrigération, la formation aux bonnes pratiques en matière d'entretien, notamment la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables à base de HC.

Cofinancement

37. Le Gouvernement des Comores fournira une contribution en nature à la mise en œuvre de la phase II sous la forme d'un soutien logistique et humain pour un montant de 82 000 \$, comme indiqué dans le tableau 5.

Tableau 5. Contribution du Gouvernement des Comores à la phase II du PGEH

Volet	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Total
Renforcement de la surveillance et des mesures de contrôle, et renforcement de la capacité des agents des douanes	10 000	10 000	8 000	28 000

Volet	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Total
et des agents d'application de la loi				
Formation des techniciens, programme de certification et fourniture d'équipements	11 000	11 000	12 000	34 000
Mise en œuvre et suivi du projet	6 000	7 000	7 000	20 000
Total	27 000	28 000	27 000	82 000

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2024-2026

38. Le PNUE demande 427 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour les Comores. Le montant total demandé de 435 615 \$ US, dont des frais d'appui d'agence pour la période 2024–2026, est supérieur de 100 266 \$ US au montant figurant dans le plan d'activités.

Projet d'accord

39. Un projet d'accord entre le Gouvernement des Comores et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est présenté dans l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

40. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Comores pour la période de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour la somme de 427 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 55 575 \$ US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera octroyé pour l'élimination des HCFC et qu'aucun reliquat aux fins d'entretien ne sera alors nécessaire ;
- (b) Prendre note de l'engagement du Gouvernement des Comores :
 - (i) À parvenir à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et à ne plus importer de HCFC après cette date ;
 - (ii) À interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2027 ;
- (c) Déduire 0,09 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) Approuver :
 - (i) Le projet d'Accord entre le Gouvernement des Comores et le Comité exécutif, figurant à l'annexe I du présent document, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et
 - (ii) La première tranche de la phase II du PGEH pour les Comores, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 150 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 500 \$ US pour le PNUE, étant entendu que le PNUE soumettra, d'ici au 30 juin 2024, un rapport de vérification actualisé pour inclure les données sur la consommation de 2023.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES COMORES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement des Comores (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant dans l'appendice 1-A (« les Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1er janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme à ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (« le Plan »). Conformément à l'alinéa 5(b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Font exception les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme du pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche, sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), couvrant chaque année civile précédente ; le Pays a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, couvrant chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu à l'alinéa 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche actuel entériné, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts associés, les conséquences possibles sur le climat et l'éventuelle différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les possibles économies financières liées au changement de technologie réduiront en conséquence le niveau de financement global prévu au titre du présent Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération incluses dans le Plan fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Pan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'« Agence d'exécution principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5(b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est précisé dans l'appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiqués à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO de réduction de consommation non réalisé au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent

Accord n'empêchera pas le versement de fonds destinés aux tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier le respect du présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale admissible est spécifiée dans l'appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5(d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent accord. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,14
Total			0,14

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Catégorie	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1,1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,09	0,04	0,04	0,04	0	s.o.
1,2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,09	0,04	0,04	0,04	0	s.o.
2,1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$ US)	150 000	0	235 500	0	42 000	427 500

Ligne	Catégorie	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
2,2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	19 500	0	30 615	0	5 460	55 575
3,1	Total du financement convenu (\$ US)	150 000	0	235 500	0	42 000	427 500
3,2	Total des coûts d'appui (\$ US)	19 500	0	30 615	0	5 460	55 575
3,3	Total des coûts convenus (\$ US)	169 500	0	266 115	0	47 460	483 075
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,09
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)						0,05
4.1.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 87/28 : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée dans l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, en reflétant tout éventuel changement de circonstances survenu dans le Pays et en fournissant toute autre information pertinente. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement éventuel par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'alinéa 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5(a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description devra aussi faire référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute possible modification du Plan global prévue. La

description devra en outre préciser et expliquer en détail les changements apportés au Plan global. Cette description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus ;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de tranche, présentées dans une base de données communiquée en ligne ; et
- (e) Un résumé analytique comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans le présent Accord ; et
- (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible qui sera utilisé comme référence pour la conformité à ces Accords et qui servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le bureau national de l'ozone soumettra à l'Agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs d'efficacité spécifiés dans le Pan seront confiés par l'Agence d'exécution principale à des entreprises ou des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprendront au moins les points suivants :

- (a) Assurer une vérification de l'efficacité et une vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que l'expérience et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan global et dans les plans de mise en œuvre de tranches futures, conformément aux alinéas 1(c) et 1(d) de l'appendice 4-A ;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés réalisent les évaluations techniques ;
- (h) Réaliser les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays / aux entreprises participantes pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5(b) de l'Accord et à l'alinéa 1(b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si le non-respect persiste deux années de suite.

2. Si la sanction doit être appliquée au cours d'une année où deux Accords assortis de niveaux de sanction alités différents sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer le secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de sanction le plus élevé sera appliqué.